



Echelons et coefficient de salaires inferieurs au diplome

Par amestragram

Bonjour,

Je me permets de venir poser ma question sur un site dedié au droit du travail .

Il se trouve que je suis salarié fleuriste en CDI 30h hebdo depuis 1 an et demi . Lors de la signature de mon contrat j ai remarqué une feuille qui mentionnait que je ne serai pas payé en consequence de mon diplome Brevet Professionnel Fleuriste et que mon employeur s'exposait a des risques de desaccord avec moi . J ai signé mon contrat quand bien meme , je n' ai pas osé reclamer le salaire auquel je peux pretendre avec mon diplome et surtout avec les taches qui me sont confiées . Apres avoir consulté la convention collective des fleuristes et mon contrat, je me suis rendu compte que j' ai ete embauché en tant que Niveau 1 echelon 1 niveau 2 coeff 120 (personnel non qualifié) , alors qu 'avec mon diplome , je devrai etre Niveau 4 echelon 1 niveau 1 coeff 410 (personnel tres qualifié) . J 'ai cru comprendre que de par la signature du contrat, j' ai accepté ce niveau et par consequent le salaire miserable qui va avec .

J' aimerai savoir quels sont mes recours , si ce n'est de faire une demande de reclassement superieur a mon employeur , qui si elle s'avére non fructueuse , me poussera a menacer d'une demission.

Aussi il m' arrive tres souvent de faire des heures supplementaires . Or , je crois savoir que pour un contrat de 30 h on ne peut faire que 10% d heures complementaires par rapport a la durée du travail soit 33 heures par semaines maximum. Peut -on m obliger a faire des heures supplementaires au dela de ces 33h ? Sachant quil m arrive de faire des semaines a 50h et que ces heures supplementaires ne me sont pas payées

Merci de vos reponses futures